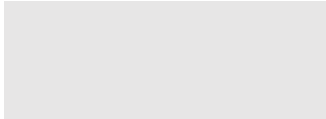




PAR COURRIEL

Québec, le 31 mars 2016



**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 1<sup>er</sup> mars 2016**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 1<sup>er</sup> mars dernier, laquelle vise à obtenir :

« [...] tous les coûts associés à la Commission de révision permanente des programmes, pour l'ensemble de la durée de l'exercice. Ceci inclut, sans s'y limiter, les salaires de la présidente, des commissaires-experts et autres employés; les coûts des locations, fournitures et recherche, de même que la création du site Web.

De la même façon, nous aimerions connaître tous les coûts associés au Bureau de la révision permanente des programmes, de sa création à ce jour.

Nous aimerions également obtenir tous documents de suivi de l'application des recommandations de la Commission et du Bureau. »

La recherche effectuée a permis de repérer des documents en lien avec votre demande.

En ce qui concerne le premier point de votre demande, vous trouverez ci-joint un document présentant les renseignements demandés.

Concernant le second point de votre demande, le Bureau de la révision permanente des programmes fait partie intégrante du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). Les coûts du Bureau sont assumés à même les crédits budgétaires du SCT lesquels sont présentés au volume Budget de dépenses 2016-2017, Crédits des ministères et organismes – Mars 2016 (pages 45-46, programme 1). Ce document est accessible sur notre site Internet à l'adresse : [http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/16-17/creditsMinisteresOrganismes.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/16-17/creditsMinisteresOrganismes.pdf).

...2

Comme il n'existe pas de documents présentant les renseignements tels que demandés, le SCT n'est pas tenu d'en produire en vertu des dispositions des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès ».

Relativement au dernier point de votre demande, nous vous informons que les renseignements sont présentés aux documents mentionnés ci-dessous. Comme ces documents ont fait l'objet d'une diffusion, nous vous informons, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, que vous pouvez les consulter ou en obtenir la version électronique sur notre site Internet aux adresses suivantes :

Stratégie de gestion des dépenses, Budget de dépenses 2015-2016 – Mars 2015 (pages 17-18) : [http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/15-16/strategieGestionDepenses.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/15-16/strategieGestionDepenses.pdf)

Stratégie de gestion des dépenses, Budget de dépenses 2016-2017 – Mars 2016 (pages 13-14) : [http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/16-17/strategieGestionDepenses.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/16-17/strategieGestionDepenses.pdf)

Communiqués – Rapport de la Commission de révision permanente des programmes – 31 août 2015 :

[http://www.tresor.gouv.qc.ca/nouvelles/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=358&cHash=9e3e3279f2936ef25b5bc2ee6d83a4f7](http://www.tresor.gouv.qc.ca/nouvelles/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=358&cHash=9e3e3279f2936ef25b5bc2ee6d83a4f7)

[http://www.tresor.gouv.qc.ca/nouvelles/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=359&cHash=fb84de83a6a4810970b8d53338ee436d](http://www.tresor.gouv.qc.ca/nouvelles/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=359&cHash=fb84de83a6a4810970b8d53338ee436d)

Un autre document a été repéré en lien avec ce dernier point. Toutefois, nous vous informons que ce document ne vous est pas communiqué en vertu de l'article 33 (4<sup>o</sup>) de la Loi sur l'accès.

Nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Marie-Pier Langelier  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

## Commission de révision permanente des programmes

Dépenses depuis le lancement de la Commission  
du 11 juin 2014 au 31 août 2015

Honoraires - Présidente et membres <sup>(1)</sup>	362 966,88 \$
Rémunération du personnel	1 524 011,03 \$
Fonctionnement <sup>(2)</sup>	342 198,94 \$
Loyer	144 456,96 \$
<b>Total :</b>	<b>2 373 633,81 \$</b>

<sup>(1)</sup> En vertu du décret 491-2014, les honoraires de la présidente et des membres de la Commission sont déduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite reçue, le cas échéant, pour les années de services dans le secteur public québécois.

<sup>(2)</sup> Le fonctionnement inclut les coûts de location, fournitures et recherche, de même que la création du site Web.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE I

### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I

##### DROIT D'ACCÈS

Droit d'accès.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I

##### DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II

##### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Délat.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Disposition applicable.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).